



N° 70

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 juillet 2022.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à augmenter de deux candidats remplaçants  
la liste des candidats au conseil municipal,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat* : **591** (2014-2015), **434, 435** et T.A. **105** (2015-2016).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① L'article L. 260 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « , avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir » sont supprimés ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « La liste de candidats au conseil municipal comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires. »

### **Article 2 (nouveau)**

À la fin du II de l'article L. 237-1 du code électoral, les mots : « ou de ses communes membres » sont supprimés.

### **Article 3 (nouveau)**

Jusqu'au renouvellement général du conseil municipal suivant la promulgation de la présente loi, dans les communes de 1 000 habitants et plus, par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire, le conseil municipal est réputé complet si les vacances en son sein sont inférieures au dixième de son effectif légal.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 mars 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

